

**RÈGLEMENT NUMÉRO 456-22 CONCERNANT LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES  
RÉSIDENCES ISOLÉES ET DES BÂTIMENTS QUI Y SONT ASSIMILABLES**

---

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dunham a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 3.2 de ce règlement stipule que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 403-20, entré en vigueur le 21 octobre 2020, la municipalité a établi ses normes relatives au service de vidange des installations septiques et qu'il y a lieu de bonifier les normes applicables pour simplifier l'administration du règlement et bonifier le volet environnemental;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Jules Brunelle-Marineau  
et appuyé par Madame la conseillère Florencia Saravia

et unanimement résolu que le présent règlement intitulé « *Règlement n° 456-22 concernant la gestion des installations septiques des résidences isolées et des bâtiments qui y sont assimilables* » soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

---

**PARTIE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**SECTION 1.1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 « Titre du règlement »**

Le présent règlement s'intitule « *Règlement n° 456-22 concernant la gestion des installations septiques des résidences isolées et des bâtiments qui y sont assimilables* ».

**ARTICLE 2 « Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 « Objet »**

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange de l'ensemble des installations septiques des résidences isolées et des bâtiments assimilables situés dans les limites du territoire de la ville de Dunham.

**ARTICLE 4 « Territoire d'application »**

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée ou bâtiment assimilables à une résidence isolée située sur le territoire de la ville de Dunham et non connectée à un réseau d'égout municipal.

**ARTICLE 5 « Validité »**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière que si un titre, une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

## **SECTION 1.2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 6 « Interprétation des dispositions »**

Les règles suivantes d'interprétation des dispositions s'appliquent :

- a. Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :
  - I. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
  - II. La disposition la plus exigeante prévaut.
- b. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
  - I. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
  - II. L'emploi du mot « doit » implique l'obligation absolue.
  - III. L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif.
  - IV. Le mot « quiconque » inclut toute personne physique, morale ou association.
- c. En cas d'incompatibilité entre, le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction, les dispositions du règlement de zonage prévalent.
- d. En cas de contradiction entre un tableau et une illustration, les données du tableau prévalent.
- e. En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut.

### **ARTICLE 7 « Définitions »**

Aux fins de ce règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

**Bâtiments assimilables à une résidence isolée** : Tout bâtiment sans logement qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qui possède une fosse présentant une capacité totale inférieure ou égale à 6,3 mètres cubes (1500 gallons impériaux).

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout commerce, industrie, institution, bâtiment agricole ou bâtiment accessoire à une résidence (garage détaché, atelier, etc.) est considéré comme un bâtiment assimilable à une résidence isolée.

Dans le présent règlement, à moins de dispositions contraires, le terme « résidence isolée » inclut les bâtiments assimilables à une résidence isolée.

**Boues** : Dépôts solides, écumes, liquides ainsi que toute matière pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;

**Eaux ménagères** : les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre que le cabinet d'aisances ;

**Eaux usées domestiques** : les eaux du cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères ;

**Entrepreneur** : entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses ou de l'inspection des installations septiques nommé par résolution du conseil municipal de la Ville de Dunham ;

**Fonctionnaire désigné** : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil. Aux fins de cette résolution de nomination, le présent règlement est assimilé à un règlement d'urbanisme;

**Fosse à rétention** : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisances ou les eaux ménagères avant leur vidange ;

**Fosse septique** : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères, avant leur évacuation vers un élément épurateur ;

**Occupant** : le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe de façon continue ou non une résidence isolée ou un bâtiment assimilable à une résidence isolée ;

**Occupée ou utilisée de façon permanente** : se dit de toute résidence isolée occupée ou utilisée en permanence ou pour une période de plus de 180 jours consécutifs par année ;

**Occupée ou utilisée de façon saisonnière** : se dit de toute résidence isolée qui n'est pas occupée ou utilisée pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année ;

**Période de vidange** : Période débutant à la date indiquée sur l'avis envoyé par la Ville où l'entrepreneur est chargé de réaliser la vidange des fosses septiques et se terminant lorsque la vidange a été complétée par l'entrepreneur;

**Propriétaire** : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée;

**Vidange sélective** : La vidange sélective est une méthode de vidange des fosses septiques qui consiste à retirer les boues, les écumes et le surnageant (le liquide se trouvant entre la couche des écumes et celle des boues), et à retourner uniquement le surnageant débarrassé des écumes et des boues (surnageant clarifié).

**Vidange totale** : Opération consistant à retirer d'une fosse septique les boues, l'écume et le surnageant sans rien retourner dans la fosse;

**Ville** : la Ville de Dunham.

## **PARTIE 2 – RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES**

### **ARTICLE 8 « Obligation de maintien des installations en bon état de fonctionnement »**

Tout propriétaire d'un bâtiment assujéti à l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* adopté par le gouvernement du Québec est responsable de maintenir en bon état de fonctionnement son système individuel d'installations septiques, de sorte qu'aucune contamination à l'environnement ne se produise, tel que décrit à l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

### **ARTICLE 9 « Obtention d'un certificat d'autorisation »**

Tout propriétaire doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation de la Ville de Dunham avant la construction, la réparation ou la modification d'installations septiques.

### **ARTICLE 10 « Condition d'émission d'un certificat d'autorisation »**

Les conditions d'émission du certificat d'autorisation sont celles décrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (dont notamment les articles 4 et 4.1) ainsi qu'aux articles 48.8, 48.8.1 et 48.8.2 du Règlement relatif aux permis et aux certificats de la Ville de Dunham, notamment par la fourniture d'une étude de caractérisation du site et de plans et devis préparés, signés et scellés par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

## **PARTIE 3 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

### **ARTICLE 11 « Obligation de vidange »**

Toute fosse septique doit être vidangée, soit par le biais d'une vidange partielle ou d'une vidange totale, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Au moins une fois tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant une résidence isolée occupée ou utilisée de façon permanente ;
- b) Au moins une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant une résidence isolée occupée ou utilisée de façon saisonnière.

La période de vidange est déterminée par la Ville et est communiquée au propriétaire ou à l'occupant dans l'avis prévu au présent règlement.

### **ARTICLE 12 « Déclaration d'une fosse utilisée de façon saisonnière »**

Tout propriétaire doit déclarer et prouver, lors de la réception de l'avis de la Ville et au plus tard 15 jours avant la période de vidange, que la fosse visée par l'avis dessert une résidence isolée occupée ou utilisée de façon saisonnière. Cette déclaration doit être faite par le propriétaire en complétant et en signant le formulaire de la Ville prévu à cette fin.

À défaut de la réception par la Ville d'une déclaration du propriétaire conforme, la fosse est réputée desservir une résidence isolée occupée ou utilisée de façon permanente.

Toute vidange supplémentaire de fosse qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, pour respecter les exigences de tout certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou pour toute autre raison demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire. Une preuve de cette vidange doit être transmise à la Ville.

### **ARTICLE 13 « Obligation de vidange dans le cadre du programme de vidange municipal »**

La Ville de Dunham tient un registre des fosses, et un calendrier des dates de vidange. Tout propriétaire de fosse septique ou de fosse de rétention doit faire vidanger son installation dans le cadre du programme de vidange municipal.

La Ville de Dunham fait vidanger aux frais du propriétaire la fosse selon le calendrier de vidange présenté au registre. Un avis est transmis par courrier quelques semaines avant le début du programme de vidange, sur lequel, il y a mention de la période de vidange des fosses par le fournisseur dûment mandaté par la Ville de Dunham par résolution du conseil municipal. Le propriétaire doit s'assurer que les couverts de fosses soient dégagés et accessibles durant la période de vidange. Le montant des frais pour le service de vidange de la fosse est établi par règlement et inclus dans le compte de taxes.

À défaut de préparer les lieux ou de communiquer avec la Ville dans le délai imparti, le propriétaire devra payer les frais encourus par la Ville pour le déplacement de l'entrepreneur.

### **ARTICLE 14 « Exception liée à une fosse à rétention »**

Malgré ce qui précède, le propriétaire d'une fosse à rétention pourrait se retirer du programme de vidange municipal en fournissant à la Ville une déclaration écrite indiquant qu'il consent à refuser le service, une preuve de vidange valable émise dans les 12 derniers mois et un engagement écrit à l'effet qu'il s'engage à fournir l'ensemble des preuves de vidange de son installation septique à la Ville dans un délai de sept jours suivant la période de vidange annuelle du service municipal. La vidange doit être effectuée par un entrepreneur spécialisé dans la vidange de fosse septique.

Suivant la réception de cette déclaration écrite, la Ville retire l'adresse du propriétaire qui souhaite se retirer du programme de vidange municipal et l'ajoute à un registre des fosses à rétention exemptées du programme.

Dans ces circonstances, la Ville crédite le propriétaire de la portion des taxes payées qui équivalent au montant du service de vidange facturé par l'entrepreneur mandaté par la Ville.

À tout moment, un propriétaire inscrit au registre des fosses à rétention exemptées du programme peut décider de réintégrer le programme de vidange municipal. Dans ces circonstances, sa propriété sera ajoutée à la prochaine période de vidange. Dans le cas où le propriétaire ne respecte pas son engagement à fournir l'ensemble des preuves de vidange de son installation septique à la Ville dans un délai de sept jours suivant la période de vidange annuelle du service municipal, la Ville ajoute la fosse visée à la prochaine période de vidange.

### **ARTICLE 15 « Période de vidange »**

Tout propriétaire reçoit un avis de la Ville par lequel il est avisé de la période de vidange pour sa fosse septique. Cette période débute à la première et se termine à la seconde des deux dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur.

### **ARTICLE 16 « Travaux préalables »**

Durant toute la durée de la période de vidange, le propriétaire ou l'occupant doit tenir le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte :

- a) Que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule du fournisseur de services se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, allée, etc.) peut servir d'aire d'accès dans la mesure où elle est conforme aux normes de largeur, de dégagement et de localisation;
- b) Qu'aucun obstacle, tel que, de manière non limitative, du mobilier, un véhicule, une remorque, de l'entreposage divers, de la végétation, etc. n'entrave le travail de l'entrepreneur pour procéder à la vidange et à la manipulation des équipements nécessaires à la vidange;
- c) Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique soient dégagés de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets, les végétaux ou autres matériaux qui les recouvrent, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément.

Dans l'éventualité où l'enlèvement de tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, en raison de leur dimension hors standard ou de la configuration de leur accès, présente un risque raisonnable à la santé ou à la sécurité de l'entrepreneur, le propriétaire est tenu de procéder, à ses frais, à l'enlèvement de ceux-ci.

Dans l'éventualité où l'accès à la fosse septique présente une hauteur de dégagement inférieure à ce qui est requis pour l'utilisation adéquate d'un outil d'aide à la manutention nécessaire pour l'enlèvement de tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant son ouverture, tel un treuil électrique, un treuil à manivelle, une aide mécanique faisant office de levier, un pied-de-biche ou un crochet, le propriétaire est tenu de procéder, à ses frais à l'enlèvement de ceux-ci.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire demeure responsable d'assurer la sécurité sur sa propriété pendant la période de vidange et doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages aux personnes et aux biens qui pourraient résulter du dégagement du terrain donnant accès à toute fosse septique, de tout obstacle ou de toute obstruction autour de tout capuchon, couvercle ou élément fermant l'ouverture de toute fosse septique ou de l'enlèvement de ceux-ci.

Le propriétaire qui contrevient à l'un ou l'ensemble des paragraphes du présent article et dont la vidange n'a pas pu être réalisée par le l'entrepreneur mandaté par la Ville devra déboursier tout montant supplémentaire charger à la Ville pour un déplacement selon le coût réel net facturé à la Ville.

#### **ARTICLE 17 « Matières non permises »**

Si, lors de la vidange d'une fosse, le fonctionnaire désigné ou l'entrepreneur constate ou doute de la présence, dans la fosse septique, de matières telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, celui-ci transmet son refus de vidanger à la ville. Par la suite, le fonctionnaire désigné demande une attestation de contamination faite par un professionnel. En cas de présence de contaminants, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant de les gérer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse.

#### **ARTICLE 18 « Fréquence de vidange pour fosse à rétention et puisard »**

Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale et tout puisard doivent être vidangés de manière à respecter l'article 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées domestiques des résidences isolées*, c'est-à-dire de manière à éviter les débordements des eaux usées domestiques qui y sont acheminés. Toutefois, une fosse de rétention et un puisard doivent être vidangés selon la fréquence minimale prévue à l'article 11.

### **PARTIE 4 – PROGRAMME D'INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

#### **ARTICLE 19 « Mandat et ressources externes »**

La Ville peut mandater une entreprise spécialisée pour effectuer l'inspection des immeubles de son territoire desservi ou devant être desservis par des installations septiques.

La Ville peut aussi donner la responsabilité des inspections des installations septiques à un fonctionnaire désigné.

#### **ARTICLE 20 « Caractérisation »**

La caractérisation des installations septiques se fait suite à un test ou inspection de la fosse septique et de l'élément épurateur par diverses techniques reconnues, dont le traçage à la fluorescéine.

Suite à ce test, la caractérisation des installations se fait en fonction des trois catégories décrites ci-dessous :

**a) Installations septiques sans source de contamination apparente (type A)**

Les installations septiques semblent adéquates et ne démontrent aucun signe apparent de pollution. Aucune intervention n'est nécessaire ;

**b) Installations septiques comportant des problèmes mineurs (type B)**

Les installations septiques ne sont pas entièrement conformes et comportent des problèmes d'utilisation ou de sources potentielles de pollution ;

**c) Installations septiques polluantes ou absentes (type C)**

Les installations septiques ne sont pas conformes et sont jugées polluantes, ou les installations septiques sont absentes en tout ou en partie, par exemple, si la fosse septique n'est reliée à aucun élément épurateur.

Tout immeuble dont le propriétaire aura refusé l'inspection sera automatiquement classé dans cette catégorie.

## **ARTICLE 21 « Programme d'inspection »**

### **21.1 Immeubles visés :**

Toutes les propriétés non desservies par le réseau d'égout ayant des installations septiques installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, ainsi que les propriétés non desservies dont aucun permis municipal pour des installations septiques ne figure au dossier de propriété, détenu par la Ville, pourront être testées par traçage à la fluorescéine aux frais du propriétaire de l'immeuble.

### **21.2 Procédures :**

Un test au traçage à la fluorescéine ou par une autre technique permet de caractériser les installations septiques et d'inspecter les installations.

De plus, une mesure des boues et écumes pourrait également être effectuée par la Ville. Toute fosse septique dont l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou dont l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres devra être vidangée, nonobstant le calendrier des vidanges du registre municipal.

### **21.3 Tarification pour le programme d'inspection :**

Les frais engagés pour l'inspection des installations septiques sont entièrement à la charge du propriétaire. La tarification applicable est prévue dans un règlement municipal à cette fin et est assimilé à une taxe foncière.

Cette tarification sera facturée au propriétaire en même temps que la transmission du résultat de la caractérisation de ses installations. Ce montant sera payable en un seul versement, dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture, et tout retard dans son paiement entraînera l'imposition des intérêts exigibles pour les taxes municipales impayées.

Le coût total ou tout solde, selon le cas, constituera contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sera sujet à recouvrement de la même manière.

### **21.4 Horaire des visites d'inspection et de mesure :**

Les visites d'inspection ont lieu selon un calendrier établi par la Ville de Dunham. L'entrepreneur ou la Ville communique avec chaque propriétaire pour convenir avec lui d'une date et heure de visite de son immeuble.

À défaut d'être en mesure de rejoindre le propriétaire, l'entrepreneur spécialisé ou la Ville peut également lui transmettre un avis écrit l'informant de la visite de son immeuble au moins 48 heures à l'avance.

### **21.5 Transmission des résultats aux propriétaires :**

La Ville de Dunham transmet par écrit à chaque propriétaire le résultat de l'inspection de son installation.

## **PARTIE 5 - DÉLAI POUR LA MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX CORRECTIFS**

### **ARTICLE 22 « Immeubles de la catégorie type B » de l'article 20**

Lorsqu'un immeuble fait partie de la catégorie type b, son propriétaire reçoit une lettre détaillée expliquant les travaux qui doivent être effectués. Dépendamment de la nature des travaux correcteurs, les dispositions des articles 24 à 25 s'appliquent, notamment quant au délai pour rendre les installations septiques conformes.

### **ARTICLE 23 « Immeubles de la catégorie type C » de l'article 20**

Les immeubles ayant été inclus dans les catégories type C sont assujettis aux obligations prévues aux articles 24 et 25.

### **ARTICLE 24 « Dépôt des plans et devis »**

Les plans et devis tels que décrits aux articles 8, 9 et 10 du présent règlement doivent être fournis à la Ville pour approbation et délivrance du permis dans un délai maximal de six mois suivant la transmission du rapport des résultats d'inspection.

### **ARTICLE 25 « Travaux »**

Les travaux visant les travaux de remplacement ou de mise en place de nouvelles installations septiques doivent être réalisés dans un délai maximal d'un an suivant la transmission du rapport des résultats d'inspection.

Les travaux doivent être réalisés en conformité aux exigences réglementaires et législatives applicables.

## **PARTIE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 26 « Non-responsabilité »**

La Ville ne peut être tenue responsable de dommages survenant aux lieux, aux biens ou aux personnes provenant d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées domestiques des résidences isolées ou des bâtiments assimilables à une résidence isolée.

### **ARTICLE 27 « Pouvoirs de la Ville »**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à inspecter tout immeuble, entre 7 heures et 19 heures, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou tout bâtiment assimilable à une résidence isolée pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

### **ARTICLE 28 « Pouvoirs de l'entrepreneur »**

L'entrepreneur est autorisé à accéder à toute propriété immobilière entre 7 heures et 19 heures, pour procéder à la vidange des fosses septiques ou pour vérifier l'accessibilité à celle-ci en vue de sa vidange.

### **ARTICLE 29 « Accès »**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée doit permettre l'accès au fournisseur de services pour procéder à la vidange des fosses septiques ou pour vérifier l'accessibilité à celle-ci en vue de sa vidange.

### **ARTICLE 30 « Applications des exigences provinciales »**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la fosse septique n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées domestiques des résidences isolées* ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

### **ARTICLE 31 « Amende »**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. En cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 4000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

### **ARTICLE 32 « Défaut de laisser pénétrer le fonctionnaire »**

Quiconque refuse de laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, sur le lieu où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si les travaux sont conformes au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 500 \$.

### **ARTICLE 33 « Infraction continue »**

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

### **ARTICLE 34 « Autres recours »**

En plus de la sanction pénale imposée par les articles 31 et 32, la Ville peut, conformément à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, procéder, aux frais du propriétaire de l'immeuble, à l'installation, l'entretien, la vidange des fosses septiques ou l'amélioration de tout système de traitement des eaux usées domestiques d'un immeuble visé par le présent règlement

### **ARTICLE 33 « Application immédiate du règlement »**

Le présent règlement est d'application immédiate et l'obligation de faire vidanger sa fosse durant la période de vidange mentionnée dans l'avis prévu au présent règlement s'applique, quel que soit le moment de la dernière vidange effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 34 « Abrogation »**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 403-20.

Toutefois, le registre municipal des installations septiques vidangées conformément au règlement 403-20 demeure en vigueur.

**ARTICLE 35 « Entrée en vigueur »**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Dunham (Québec), ce 10 janvier 2023.

*(Signé)*

\_\_\_\_\_  
**Pierre Janecek,  
Maire**

*(Signé)*

\_\_\_\_\_  
**Jessica Tanguay,  
Greffière**

<b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT:</b>	<b>13 décembre 2022</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>10 janvier 2023</b>
<b>APPROBATION MINISTÉRIELLE :</b>	<b>-</b>
<b>AVIS DE PROMULGATION :</b>	<b>12 janvier 2023</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>12 janvier 2023</b>